

# ERRATUM

## Circulaire 2016 du mouvement intra-départemental page 31/45.

### 3.3 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (annexe VI-4)

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 01<sup>er</sup> septembre 2015 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 01<sup>er</sup> septembre 2015 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016. Cette bonification est de **5 points**.

**Pour le mouvement 2016**, le précédent dispositif de bonification **transitoire** est reconduit :

~~-au terme de 3 ans d'exercice en continu : 3 points.~~

-au terme de 4 ans d'exercice en continu : 4 points.

-au terme de 5 ans d'exercice en continu : 5 points.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

**A titre transitoire et jusqu'au mouvement 2017 inclus**, les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire mais relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points**.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

### PRECISIONS :

- 1) Le dispositif de bonification transitoire s'applique **UNIQUEMENT** aux personnels enseignants totalisant 4 ans d'exercice en continu au 31/08/2016.  
La bonification de 3 points pour 3 ans d'exercice en continu est caduque pour le Mouvement 2016 (dispositif transitoire en voie d'extinction destiné à être remplacé à terme pour tous les personnels par le dispositif de bonification de 5 points pour 5 années de service en continu).
- 2) Pour les personnels affectés dans des écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire, le dispositif transitoire décrit au point 1 s'applique au titre de la clause de sauvegarde de 3 ans (4 ans d'exercice en continu : 4 points).

